

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 20 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ArcelorMittal France - Packaging

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : FLORANGE_AMF_Packaging_2023-01-04_RAPVI-MED_SDK_24330
Code AIOT : 0006202054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement ArcelorMittal France - Packaging implanté Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface". Le contrôle a porté sur les installations actuellement classées à autorisation sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Packaging
- Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006202054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site Packaging de Florange exploité par la société ArcelorMittal France produit principalement des aciers destinés à l'emballage.

L'exploitation des installations est notamment réglementée par les arrêtés préfectoraux n°2010-DLP-BUPE-198 du 1 juin 2010 modifié et n°2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de première intervention incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 4 modifié	/	Sans objet
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de tenir compte de la nécessité de comptabiliser l'ensemble des cuves concourant à l'activité de traitement de surface classée sous la rubrique 3260, l'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 2 mois et pour chaque ligne de traitement de surface :

- du nombre de cuves, de leur fonction (bacs de traitement ou autre), de leur numéro d'identification et de la capacité maximale des cuves tel que préconisé par le fabricant ;
 - d'une proposition d'actualisation du tableau de nomenclature sur la base de cet inventaire.
- L'exploitant indiquera également son positionnement vis-à-vis des installations de recuit et d'étamage 2 qui ne sont plus en fonctionnement.

S'agissant des dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 12 mois les dispositions de l'article 3-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.

L'inspection demande également à l'exploitant la transmission, sous un délai de 2 mois :

- de tout justificatif permettant d'attester de la mise en place des dispositifs de mise à la terre des bacs de traitement de la ligne décapage 57" ;
- du nombre de cuves, de leur fonction (bacs de traitement ou autre), de leur numéro d'identification et de la capacité maximale des cuves de la ligne étamage 3 (après modification de la ligne) et de transmettre le plan d'actions correctives (accompagné des bons de commande relatifs aux interventions) en vue de la mise en place des dispositifs de mise à la terre des cuves concernées ;
- de l'estimation des volumes de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, disponibles en cave au niveau de chaque ligne, et de leur suffisance au regard des dispositions de l'article 9 (partiel) de l'arrêté du 30 juin 2006 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 4 modifié											
Thème(s) : Autre, Tableau de nomenclature											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [...]											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° Nomenclature</th><th>DESIGNATION des ACTIVITES</th><th>Classement</th><th>Capacités/Caractéristiques</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3260</td><td>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³</td><td>A</td><td>Décapage 57" : 4 x 50 m³ Dégraissage 50" : 18 m³ RC : 9 m³ Étamage 2 : 52 m³ Étamage 3 : 80 m³ Total : 359 m³</td></tr> </tbody> </table> <p>[...]</p> <p>Constats : Les activités de l'établissement autorisées au titre de la rubrique 3260 concernent les lignes décapage 57", dégraissage 50" et étamage 3 (les lignes recuit continu et étamage 2 n'étant plus en fonctionnement). Dans le cadre de l'activité de traitement de surface, l'exploitant utilise des bacs de travail (au niveau 0) et de cuves (en cave) servant à la régénération des bains.</p> <p>À ce jour, le classement de l'activité ne prend en compte que les volumes des bacs de travail.</p> <p>Or, le volume à considérer pour déterminer le classement d'une installation de traitement de surface est la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. En revanche, les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement.</p> <p>Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 2 mois et pour chaque ligne de traitement de surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du nombre de cuves, de leur fonction (bacs de traitement ou autre), de leur numéro d'identification et de la capacité maximale des cuves tel que préconisé par le fabricant ; - une proposition d'actualisation du tableau de nomenclature sur la base de cet inventaire. <p>L'exploitant indiquera également son positionnement vis-à-vis des installations de recuit et d'étamage 2 qui ne sont plus en fonctionnement.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans suite à ce stade</p>				N° Nomenclature	DESIGNATION des ACTIVITES	Classement	Capacités/Caractéristiques	3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	Décapage 57" : 4 x 50 m ³ Dégraissage 50" : 18 m ³ RC : 9 m ³ Étamage 2 : 52 m ³ Étamage 3 : 80 m ³ Total : 359 m³
N° Nomenclature	DESIGNATION des ACTIVITES	Classement	Capacités/Caractéristiques								
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	Décapage 57" : 4 x 50 m ³ Dégraissage 50" : 18 m ³ RC : 9 m ³ Étamage 2 : 52 m ³ Étamage 3 : 80 m ³ Total : 359 m³								

N° 2 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être [...] à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Les activités de la ligne de décapage, de dégraissage et d'étamage 3 sont implantées dans des halles équipées, en toiture, de verrières verticales dont l'ouverture et la fermeture sont actionnées manuellement. L'accès à ces commandes se fait grâce à des passerelles situées en hauteur, sous toiture). La visite de ces halles a permis de constater qu'une partie des verrières étaient ouvertes. L'exploitant a déclaré que certaines le sont en permanence et qu'en cas de besoin, d'autres peuvent être ouvertes. Les trois halles abritant les activités de traitement de surface sont également équipées de dispositifs d'évacuation passive (par convection) en toiture ainsi que de ventelles en façade (étamage 3).
Bien que permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, les dispositifs décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3.II précité en raison de l'absence de commandes automatiques et de l'absence de commandes manuelles devant être placées à proximité des accès (l'ouverture des verrières étant actuellement actionnée au niveau de celles-ci, en toiture).
Observations : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 12 mois les dispositions de l'article 3-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessus. Le délai de 12 mois apparaît adapté à l'ampleur des travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel. Les résultats des contrôles effectués en 2021 et 2022 (vu les fichiers de synthèse des vérifications nommés "Cuves-reporting 2021" et "Cuves-reporting 2022" ainsi que les rapports 2022 de contrôle des cuves de la ligne dégraissage 50" et décapage 57") font apparaître : - l'absence de mise à la terre des quatre bacs de travail de la ligne décapage 57". Par courriel du 8 décembre 2022, l'exploitant a transmis un bon de commande du 6 décembre 2022 pour une prestation relative à la mise en place de dispositifs de mise à la terre au niveau de ces quatre bacs avant le 31 janvier 2023 ; - aucune non conformité relative à la mise à la terre des bacs de travail de la ligne dégraissage 50" ; - l'absence de mise à la terre de certaines cuves de la ligne étamage 3 (6 en 2021 et 12 en 2022). À ce stade, l'inspection n'est pas en mesure de différencier les bacs de travail (actuellement classés) des cuves, la plupart de ces installations étant situées en cave et les volumes de bains transmis suite à l'inspection ne correspondant pas aux éléments mentionnés dans le tableau de classement. De plus la ligne est en cours de modification (à l'arrêt de jour de la visite) : une mise à jour du descriptif des installations est potentiellement nécessaire.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 2 mois : - de tout justificatif permettant d'attester de la mise en place des dispositifs de mise à la terre des bacs de traitement de la ligne décapage 57" ; - du nombre de cuves, de leur fonction (bacs de traitement ou autre), de leur numéro d'identification et de la capacité maximale des cuves de la ligne étamage 3 (après modification de la ligne) et de transmettre le plan d'actions correctives (accompagné des bons de commande relatifs aux interventions) en vue de la mise en place des dispositifs de mise à la terre des cuves concernées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite à ce stade

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie [...] . Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie tels que extincteurs et RIA font l'objet d'un contrôle annuel (vu le fichier "contrôle extincteurs 2021", "contrôle extincteurs 2022", "contrôle RIA prise d'eau - 2021-2022" : sans observation de l'inspection).
La visite de terrain a permis de constater la présence de ces dispositifs au niveau de chaque ligne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, [...], ou préparations très toxiques, [...], en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. [...]
Constats : Les bâtiments abritant les lignes de traitement de surface disposent de caves équipées de puisards (plusieurs points d'accès à celles-ci ont été constatés par l'inspection lors de la visite de terrain). L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, y seront dirigées. L'exploitant a déclaré que des volumes importants peuvent y être stockés sans les avoir chiffrés, au regard des besoins en eau d'extinction identifiés). Au vu de la taille des halles et de la présence de ces rétentions en cave, ces eaux ne sont pas susceptibles de sortir des bâtiments. Cependant, l'exploitant a déclaré avoir à sa disposition des boudins et des obturateurs d'avaloirs. Aucune rétention extérieure n'est aménagée.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de deux mois, l'estimation des volumes de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, disponibles en cave au niveau de chaque ligne, et de leur suffisance au regard des dispositions de l'article 9 (partiel) ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite à ce stade